Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche** **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Tél : 01 49 55 50 98 - Fax : 01 49 55 40 06	**CIRCULAIRE** **DGER/SDESR/SDPOFE/C2009-2014** **Date: 27 août 2009**

Date de mise en application : immédiate
Nombre de fiches : 11

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
(cf. destinataires)

Objet : Conduite à tenir dans l'enseignement technique et supérieur agricole en cas de pandémie grippale.

Résumé : Cette note précise les dispositions à prendre dans les établissements d'enseignement agricole en cas de pandémie grippale.

Mots-clés : Pandémie grippale – plan de continuité d'activité – établissement d'enseignement agricole

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - diffusion B - Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt - Services régionaux de la formation et du développement - Services de la formation et du développement - Établissements d'enseignement supérieur agricole publics et privés sous contrat, - Établissements d'enseignement technique agricole publics et privés sous contrat - Établissement public national de Rambouillet - Fédérations de l'enseignement privé sous contrat	Pour information : - Préfets - Fédérations de parents d'élèves - Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux - Inspection de l'enseignement agricole - Syndicats de l'enseignement agricole - Madame la Présidente du Comité d'hygiène et de sécurité ministériel

La nouvelle grippe A(H1N1) est une infection humaine par un virus grippal. Dans l'épidémie actuelle, les virus isolés chez les malades sont des virus qui appartiennent à la famille A(H1N1). Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une grippe animale. Ce virus est différent du virus H1N1 de grippe saisonnière, virus qui circule habituellement. L'histoire montre que les épidémies de grippe, par leur caractère global, peuvent atteindre tous les ressorts de la société et désorganiser massivement la vie sociale et économique.

L'analyse de la situation actuelle par les autorités sanitaires, ne justifie pas le report de la rentrée scolaire :

- le nombre de cas ne connaît pas d'augmentation importante,
- la grippe A(H1N1) est de gravité modérée, notamment chez les enfants, même si 60% des cas constatés concernent des jeunes de moins de 18 ans.

Afin d'assurer la protection de la population contre la pandémie grippale, le Gouvernement a édicté des consignes et plans qui ont pour objectif d'assurer une préparation adéquate à ces éventuelles périodes de crise.

Le risque de pandémie grippale, risque majeur, a conduit à prévoir un plan national de prévention et de lutte[1]. Celui-ci est structuré en actions à effectuer, en dispositions d'organisation et en fiches d'aide à la décision dans les différentes phases d'évolution du virus. Actuellement, la France se situe au niveau de vigilance 5A.

En complément de ce plan gouvernemental, je souhaite, par la présente circulaire, rappeler le plan d'ensemble mis en œuvre pour l'enseignement agricole. Celui-ci est structuré en 11 fiches jointes qui synthétisent les actions à effectuer en phase de pandémie et en sortie de pandémie.

Ce plan prévoit des dispositifs d'information à l'adresse de tous les publics ayant à faire au service d'enseignement. Il prévoit également la mise en place de dispositifs destinés à assurer la continuité du service et les mesures de gestion et de sortie de crise.

Ce document tient compte des connaissances acquises à l'heure actuelle sur le virus A(H1N1), à savoir une virulence modérée et une vitesse de propagation rapide dans une population non immune. Toutefois les présentes instructions sont appelées à évoluer au fur et à mesure d'éléments nouveaux susceptibles d'apparaître et qu'il conviendra de prendre en compte afin d'assurer la meilleure prise en charge. Ces évolutions vous seront communiquées en temps réel.

Je tiens à rappeler qu'une mise en œuvre efficace du plan de prévention et de lutte passe par :

- la prise de conscience du caractère collectif de la prise en charge et le nécessaire besoin de sensibiliser et d'informer les différents acteurs concernés ;
- la nécessité de prévoir l'organisation de la continuité du service éducatif en cas de pandémie grippale, qui implique que tout établissement d'enseignement technique ou supérieur agricole ait élaboré son plan de continuité d'activité comme cela est rappelé dans la note de service DGER/SDPOFE/N2009-2058 du 22 mai 2009.

Le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère est chargé du suivi de la situation de «pandémie grippale».

Je compte sur chacun et particulièrement sur les Directeurs d'établissements d'enseignement technique et supérieur agricoles qui auront à gérer au plus près la situation.

---

[1] Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 consultable à l'adresse : http://www.grippeaviaire.gouv.fr/IMG/pdf/PLAN_PG_2009.pdf

Enfin, je demande aux Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et aux Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt de réunir les Directeurs de tous les établissements d'enseignement technique agricole publics et privés avant la rentrée scolaire, ceci afin d'assurer la mise en œuvre efficace des présentes instructions.

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Pêche

Bruno Le MAIRE

Liste des fiches :

fiche 1 : **Le pilotage du dispositif de gestion de la crise au niveau national et territorial**

fiche 2 : **Agir dès le premier cas**

fiche 3 : **Modèle de protocole de prise en charge d'apprenants symptomatiques**

fiche 4 : **Conduite à tenir en présence de cas groupés**

fiche 5 : **L'activation des plans de continuité- Fermeture des établissements d'enseignement**

fiche 6 : **Assurer la continuité du fonctionnement des services**

fiche 7 : **Le suivi de l'information – Informer la communauté éducative au niveau local**

fiche 8 : **Préparer la sortie de la crise sanitaire – Réouverture des établissements**

fiche 9 : **Lutte contre la propagation de la nouvelle grippe A(H1N1) - Diffusion des gestes barrières dans les établissements d'enseignement agricole**

fiche 10 : **Éléments de réponses concernant la continuité de l'enseignement agricole**

fiche 11: **Rappel des phases d'une pandémie**

fiche 1

Le pilotage du dispositif de gestion de la crise au niveau national et territorial

Lorsque sont détectés des «cas humains groupés en France, limités et localisés[2]» (situation 4B) ou de «larges foyers de cas groupés non maîtrisés à l'étranger» (situation 5A), le ministre chargé de la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale[3] met en place auprès de lui une cellule interministérielle de crise (CIC) présidée par lui-même ou son représentant. Le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche y est représenté. Sont communiqués à cette occasion les informations et indicateurs relatifs au ministère.
La CIC peut également être activée à partir de la situation 3B.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) est chargé d'établir sans délai les liens utiles entre ses services et ceux des Préfets de département, de zone et de région. Il contribue au recensement par le Préfet de département des locaux pouvant être réquisitionnés en situation de pandémie et en informe les chefs d'établissement. Il met à disposition ses services pour faciliter la mobilisation et l'équipement de ces locaux en liaison avec les collectivités territoriales propriétaires.

Pour l'enseignement technique, le DRAAF-DAF coordonne la mise en œuvre des plans de continuité des établissements et services de son ressort territorial. Les Services Régionaux de la Formation et du Développement (SRFD) ou Services de la Formation et du Développement (SFD) sont chargés de répondre à toute sollicitation des établissements.
Pour l'enseignement supérieur, la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche, en lien étroit avec le Haut Fonctionnaire de défense et de sécurité, coordonne la mise en œuvre des plans de continuité. A la sous-direction des politiques de formation et d'éducation, le bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion est chargé de répondre à toute sollicitation des établissements. **Les DRAAF/DAF sont également destinataires, pour information, des plans de continuité élaborés par les établissements d'enseignement supérieur (ou leur site) se situant dans leur région.**

Chacun des responsables de services ou d'établissements relevant du ministère est invité à tenir le plus grand compte, à son niveau, des prescriptions qui figurent dans le présent document et dont plusieurs ont d'ailleurs déjà fait l'objet d'instructions. Il apparaît nécessaire de poursuivre la mise en place des dispositifs préconisés afin de participer pleinement à la gestion de la crise sanitaire, en dépit de la fermeture possible des établissements d'enseignement et de formation, par le maintien du lien pédagogique et la poursuite des activités indispensables à la continuité du service.

Les mesures qui figurent ci-après supposent une appropriation par chacun des acteurs afin que l'enseignement technique et supérieur agricole contribue, le moment venu, avec lucidité et discernement, à ce que nous puissions faire face à la pandémie dans les meilleures conditions.

Le choix a été fait de laisser les plus grandes marges de manœuvre tant au niveau régional qu'au niveau des établissements eux-mêmes afin que les dispositifs adoptés localement s'appuient sur les orientations nationales tout en les adaptant aux réalités locales, aux moyens disponibles et aux modalités de la gestion de la crise par les autorités préfectorales et sanitaires.

Concernant les actions à conduire en situation de pandémie grippale dans les établissements d'enseignement, il convient de noter que la phase pandémique se caractérise par la généralisation

[2] fiche 11: Les phases d'une pandémie
[3] Ministre de la Santé ou Ministre de l'Intérieur lorsque les questions de sécurité civile, d'ordre public ou de continuité de la vie collective deviennent prédominantes.

de l'épidémie humaine sur l'ensemble du territoire (situation 6). Mais les dispositions figurant ci-après sont susceptibles d'entrer en vigueur dès la situation 5B caractérisée par de larges foyers de cas humains groupés non maîtrisés en France.

Les conditions générales de mise en œuvre des plans de continuité sont décrites, dans le plan national. Les conditions particulières figurent dans les plans de continuité propres aux administrations centrales, à chacun des services déconcentrés et à chacun des établissements publics et privés sous contrat d'association.

fiche 2

Agir dès le premier cas

◦Les parents doivent être incités, dès le premier jour de la rentrée, à ne pas envoyer leurs enfants à l'école en cas de suspicion de grippe, et être invités à contacter leur médecin traitant. Les étudiants doivent être également sensibilisés en ce sens ;
◦Les apprenants ou les membres du personnel présentant dès leur arrivée ou développant dans la journée une symptomatologie compatible avec un syndrome grippal (toux, fièvre, courbatures, maux de tête) doivent être immédiatement isolés du reste de la communauté éducative ;
◦L'établissement a la responsabilité de contacter les parents pour organiser la prise en charge médicale de l'élève par le médecin traitant (le recours au centre 15 étant réservé aux urgences médicales) et le retour à domicile dans les plus brefs délais ;
◦Dans l'attente du retour à domicile, les apprenants ou membres du personnel malades doivent être isolés du reste de la communauté éducative, dans toute la mesure du possible dans un local, idéalement l'infirmerie de l'établissement, tout en restant sous la surveillance permanente d'un adulte. Il peut être utile, dans ce contexte particulier, de munir les apprenants malades d'un masque anti-projection (dit masque chirurgical) jusqu'au retour à domicile ;
◦Pour mémoire, les personnels de santé savent que l'utilisation de médicaments à base d'acide acétylsalicylique (aspirine) est déconseillée chez les enfants grippés (voir fiche D3 du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale ») ;
◦Le directeur de l'établissement doit informer les apprenants et les membres du personnel qui font partie des contacts proches du ou des cas symptomatiques afin, en particulier, de conseiller aux personnes avec des facteurs de risque[4] d'aller consulter un médecin dans les délais les plus brefs pour évaluer l'opportunité d'une prescription d'un médicament antiviral prophylactique.

Dès le premier cas symptomatique, le signalement doit intervenir sans délai selon les circuits suivants :
◦le directeur de l'établissement, tant public que privé, informe le DRAAF/DAF qui alerte le préfet du département ;
◦le directeur de l'établissement informe de son signalement le Conseil régional.

Le directeur de l'établissement est invité à informer les établissements d'enseignement voisins de l'existence de cas symptomatiques dans son établissement.

Chaque établissement est invité à élaborer un protocole de prise en charge des personnes symptomatiques. Un exemple de protocole figure en fiche 3.

Par ailleurs, à l'occasion des périodes de formation en milieu professionnel, le chef d'établissement doit également rester en relation avec le maître de stage et le maître d'apprentissage, au cas où l'état sanitaire d'un jeune ou l'évolution de la situation de l'entreprise ne permettraient pas son maintien dans celle-ci.

La DRAAF/DAF informe la Direction générale de l'enseignement et de la recherche ainsi que le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité de l'évolution de la situation au niveau régional.

[4] Une liste des populations à risque de complications lors d'infections par des virus grippaux est disponible sur le site www.sante.gouv.fr dans l'espace dédié aux professionnels de santé

fiche 3

Modèle de protocole de prise en charge d'apprenants symptomatiques

Grippe A(H1N1) **Protocole n° de prise en charge d'apprenants symptomatiques**

Date :

Coordonnées de l'établissement :

Classe :

L'élève bénéficie-t-il :
- □ d'un projet d'accueil individualisé (PAI)
- □ d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Symptômes :

Symptômes observés ou décrits par l'apprenant	Date et heure de survenue	Évolution constatée

Actions engagées :

▪Isolement dans un local :
oui □ non □
Si oui : Heure :
Fonction de l'adulte chargé de la surveillance de l'élève :

▪Appel de la famille : joignable □ non joignable □
Si la famille a été jointe, réponse de celle-ci :

▪Appel du 15 (uniquement en cas d'urgence médicale) :
oui □ non □

▪Intervention d'un professionnel de santé présent dans l'établissement :
oui □ non □
Si oui : médecin □ infirmière scolaire □
Intervention effectuée :

Retour de l'élève à son domicile :
oui □ non □

Si oui : - heure de départ de l'établissement
- pris en charge par : (coordonnées parent ou adulte désigné par le parent)
Si non : quelles suites ont été données :

S'il s'agit d'un cas groupé : information de la DRAAF/DAF, autorité académique :

Heure :

Personne informée :

Mode d'information :

Recherche et information des cas proches

Activités scolaires des dernières 24 heures	Date et heure - Lieu	Informations données
Activités péri-scolaires des dernières 24 heures	Date et heure - Lieu	Informations données
Activités extra-scolaires des dernières 24 heures	Date et heure - Lieu	Informations données

Informations données à d'autres établissements scolaires

Etablissements	Date et heure	Personne contactée

Une copie du document doit être conservée au sein de l'établissement scolaire. Le cas échéant, une mention concernant ce protocole doit figurer dans le cahier de l'infirmière dans l'établissement.

fiche 4

Conduite à tenir en présence de cas groupés

Un cas groupé est défini par la survenue de trois cas[5] au moins de syndromes grippaux en moins d'une semaine dans une même classe ou dans des classes différentes avec des activités partagées.

En situation de cas symptomatiques groupés, le directeur de l'établissement doit procéder à un nouveau signalement selon les circuits précisés dans la fiche 2 « Agir dès le premier cas ». Il signalera sans délai ces cas à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

En sus des mesures de prise en charge individuelle et de prévention détaillées en fiches 2 et 3, le directeur de l'établissement devra :
- rechercher les contacts proches de ces cas symptomatiques groupés (par exemple, élèves de la même classe et élèves de classes aux activités partagées), pendant les 24 heures précédant l'apparition du premier cas et jusqu'au moment où les mesures d'isolement ont été prises ;
- informer les jeunes et leur famille, ainsi que les membres du personnel qui font partie de ces contacts proches, afin, en particulier, de conseiller aux personnes avec des facteurs de risque d'aller consulter un médecin dans les délais les plus brefs pour évaluer l'opportunité d'une prescription d'un médicament antiviral prophylactique ;
- informer les responsables des autres structures qui utilisent les locaux de l'établissement hors temps scolaire.

En lien avec la cellule interrégionale d'épidémiologie, la DDASS pourra être amenée à conduire des investigations supplémentaires à partir du protocole de l'Institut de veille sanitaire (InVS) décrit ci-dessous.

Ce protocole de signalement et d'investigation des cas groupés de grippe A(H1N1) 2009 est disponible sur le site Internet de l'InVS[6]. Ce document pouvant faire l'objet de réactualisation, vous êtes invités à consulter ce site régulièrement.

L'analyse des données recueillies lors du signalement et de l'investigation des cas groupés a pour finalité de contribuer au suivi temporel et spatial de l'épidémie, à une meilleure compréhension de la transmission et à une aide à la gestion de ces épisodes afin de protéger les personnes vulnérables et de limiter la diffusion dans la collectivité concernée.

Les objectifs du signalement et de l'investigation des cas groupés de grippe sont de :
- confirmer que le virus A(H1N1) 2009 est l'étiologie (cause) du cas groupé ;
- rechercher la source du cas groupé ;
- caractériser la chaîne de transmission et son étendue ;
- orienter la mise en place des mesures de contrôle ;
- décrire les caractéristiques épidémiologiques des cas.

[5] Apprenants ou personnels

[6] http://www.invs.sante.fr/surveillance/grippe_dossier/docs_professionnels/protocole_signalement_cas_groupes_de_grippe_230709.pdf

fiche 5

L'activation des plans de continuité- Fermeture des établissements d'enseignement

Selon l'évolution de la situation, il peut être nécessaire d'activer les plans de continuité. En complément de la liste établie dans le cadre du plan minimum de fonctionnement ou plan de continuité, répertoriant les fonctions et activités indispensables à la continuité du service, les directeurs d'établissement d'enseignement doivent disposer de la liste nominative des personnels devant demeurer à leur domicile dès le début de la situation 5B ou 6.

Ces agents doivent se tenir prêts à intervenir, pendant les horaires habituels de travail, en cas de besoin. À cette fin, ils doivent communiquer leurs coordonnées personnelles à leur chef de service. Une instruction individuelle devra être adressée aux agents avec les moyens les plus adéquats, tant pour les inviter à rester à leur domicile, le cas échéant pour continuer leur activité par télétravail, que pour leur demander de rejoindre leur poste.

Les agents appelés à poursuivre leur activité pour la continuité du service doivent être informés avec précision des conditions dans lesquelles ils devront exécuter leurs missions (mention des jours et des tranches horaires de présence, conditions de travail, mesures d'hygiène à respecter, conditions d'accessibilité des locaux, mesures de prévention des risques, etc.).

L'acheminement des masques de protection doit être opéré, dans les conditions définies par chaque DRAAF/DAF, vers un lieu de stockage. Il est ensuite procédé à une première distribution des masques immédiatement nécessaires à la continuité du service. Le responsable du service ou établissement échelonnera, par la suite, les distributions complémentaires en fonction des besoins avérés.

Dans les internats et les résidences universitaires, les élèves et étudiants doivent être invités à regrouper leurs affaires personnelles afin de permettre un départ rapide en cas de fermeture de l'établissement d'une part, et une utilisation optimale de l'internat en cas de besoin d'autre part.

La fermeture des établissements d'enseignement :

Dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement peut être envisagée. Les conséquences qu'une telle fermeture peut avoir devront être appréciées.

Les préfets de département sont seuls compétents pour fixer la position à adopter s'agissant de l'éventualité de fermeture totale ou partielle d'un établissement.
Cette décision est prise après concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires (DDASS) et les collectivités territoriales concernées.

La décision de fermeture totale ou partielle de l'école ou de l'établissement sera prise au cas par cas en fonction de l'analyse de la situation, analyse qui doit prendre en compte la situation au niveau de l'établissement et de son bassin de vie, mais également la situation au niveau national. Les décisions prises peuvent donc être différentes d'une région à une autre, voire au sein d'une même région.

En cas de fermeture d'un établissement comportant un internat, plusieurs jours peuvent éventuellement être nécessaires pour que la famille d'un jeune interne soit en mesure de le prendre en charge.

Afin de faire face à cette situation, il doit être demandé aux familles d'apprenants internes de communiquer dans toute la mesure du possible à l'établissement les coordonnées d'un

correspondant local, majeur, habitant plus près de l'établissement que la famille et s'engageant en cas de besoin à prendre en charge l'élève interne. Ainsi, en cas d'empêchement de la famille pour prendre en charge le jeune interne, il pourra être fait appel au correspondant local de l'élève, qui doit être en capacité d'accueillir ce dernier conformément aux règles établies. Les directeurs d'établissement devront donc s'assurer, dès la rentrée, de l'existence effective de ce correspondant.

Deux critères essentiels doivent être pris en compte dans la décision :
•la situation épidémiologique au niveau local et au niveau national : la décision de fermer une classe ou un établissement aura un impact d'autant plus important que la circulation virale est encore limitée dans la population ;
•la rapidité de l'action : la décision de fermer une classe ou un établissement est d'autant plus efficace que :
oles cas sont regroupés dans le temps ;
ola décision est prise et appliquée le plus tôt possible après la survenue des cas groupés ;
oil n'y a pas eu de cas antérieurs aux cas groupés. Dans le cas contraire, il est probable que la chaîne de transmission est déjà bien installée et la fermeture de l'établissement scolaire ne permettra pas de limiter la circulation virale.

Les accueils collectifs se déroulant dans les locaux concernés pourront être interrompus. Une instruction spécifique viendra prochainement en préciser les modalités.

Dès lors que la décision de fermeture a été prise, les DRAAF-DAF veillent à ce qu'elle soit immédiatement effective et à ce que les plans de continuité soient appliqués.

En tout état de cause, il convient de veiller à la cohérence d'ensemble des dispositifs arrêtés, et d'éviter, sauf circonstance particulière, de recourir à des réponses hétérogènes face à des situations comparables dans des écoles ou établissements scolaires relevant d'une même aire géographique. Ce principe doit être également appliqué lorsque des cas symptomatiques se déclareraient dans des écoles ou des établissements scolaires implantés en limite de deux départements. Les autorités préfectorales et académiques de ces deux départements devront alors se coordonner afin de garantir l'homogénéité de la réponse publique.

Il convient de veiller à informer les transporteurs scolaires de toute mesure de fermeture et de réouverture d'établissement.

En fonction de l'importance de la pandémie, le préfet de département pourra être amené à avoir recours à des bâtiments des établissements d'enseignement notamment des internats ou des gymnases. Le plan national prévoit en effet, en cas de nécessité, la constitution de petites unités d'accueil de personnes isolées auxquelles des soins pourraient être dispensés. Ces structures d'accueil n'ont pas vocation à devenir des hôpitaux. Dans cette situation, il importera de bien délimiter dans les établissements les zones affectées à ce service temporaire d'accueil et de prévoir une barrière sanitaire. Ces dispositions sont rendues nécessaires par la présence de personnels logés et/ou de personnels dont la présence est indispensable pour assurer la continuité du service.

fiche 6

Assurer la continuité du fonctionnement des services

1 La situation des personnels

Des instructions concernant la gestion des ressources humaines en cas de pandémie sont en cours d'élaboration par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique. Dans l'attente de celles-ci il convient d'ores et déjà de se référer aux rappels suivants.

S'agissant des personnels, il convient de rappeler le principe selon lequel tout fonctionnaire est tenu de se rendre sur son lieu d'exercice et de s'acquitter de ses missions, sauf à ce qu'il soit malade ou qu'il ait reçu une instruction l'invitant à rester à son domicile.

Les agents dont la présence a été jugée impérative pour assurer la continuité du service en phase pandémique exercent les fonctions et activités répertoriées par le chef d'établissement dans le plan de continuité.

Les agents logés par nécessité absolue de service demeurent, en phase pandémique, astreints à cette obligation. Ils effectuent leurs missions dans le cadre défini par le plan de continuité de l'établissement. Les activités de permanence sont adaptées à la situation exceptionnelle résultant de la crise sanitaire.

Les personnels de santé peuvent être mobilisés par les chefs d'établissement dans le cadre défini par le plan de continuité.

Les agents auxquels il aura été demandé de ne pas se rendre sur leur lieu de travail en raison des restrictions de déplacement et de regroupement peuvent contribuer à la continuité du service en répondant aux sollicitations téléphoniques ou télématiques de leurs collègues sur site. Ils doivent se tenir prêts à rejoindre leur établissement ou service dans les meilleurs délais sur demande de leur chef de service.

2 Les conditions matérielles de fonctionnement

Les masques de protection **sont mis à disposition des agents selon une procédure établie dans le plan de continuité de l'établissement. Les lieux de stockage de ces masques doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée.**
Compte tenu des besoins exprimés par les établissements, l'ensemble des personnels qui assureront la continuité du service public seront équipés de masques F.F.P.2. Ces masques ne sont à utiliser qu'en cas de risque majeur d'exposition au virus ou à un malade, principalement au contact du public.

Il est vivement recommandé aux services de procéder à quelques exercices de port de masques afin d'en apprécier les contraintes et mieux déterminer leurs conditions d'emploi.

Enfin, les conditions de distribution des masques doivent être précisées. À cette fin, le niveau régional définit ses propres modalités de distribution, notamment sous son aspect géographique et sur le rythme de mise à disposition des masques aux personnels.

L'entretien des locaux collectifs et la gestion des déchets doivent faire l'objet d'une attention particulière. Chaque établissement procèdera à l'évacuation de ses déchets, et notamment des masques usagés, en veillant à la sécurité des personnels chargés de l'entretien. En cas de ralentissement dans le fonctionnement du service public de ramassage des ordures, il est nécessaire de prévoir une possibilité de stockage des poubelles.
La tenue de registres de présence **revêt une grande importance. Un registre de l'ensemble des personnes présentes sera dressé par demi-journée, afin d'assurer le suivi quotidien**

des personnels au travail et des personnels absents. Cette procédure permettra de contacter, en tant que de besoin, les agents susceptibles d'avoir côtoyé une personne malade, afin de les maintenir à domicile et d'assurer leur remplacement.

*La continuité informatique dans les établissements d'*enseignement devra notamment permettre le maintien des opérations informatiques majeures et la communication entre les divers acteurs de l'établissement. Ainsi, il faudra veiller au fonctionnement des infrastructures techniques (réseaux), de la téléphonie, de la messagerie et faciliter le développement du travail à distance (télétravail).

La restauration collective, en période de pandémie, fera l'objet de mesures particulières. Les horaires des repas seront aménagés afin d'éviter tout rassemblement excessif de personnes. Les dispositifs mis en place doivent notamment tenir compte des effectifs de personnels susceptibles de bénéficier de la restauration collective.

3 - Assurer la continuité pédagogique

La continuité pédagogique vise, en cas de fermeture des établissements d'enseignement, à maintenir un lien pédagogique entre les enseignants et les élèves, à entretenir les connaissances déjà acquises par les apprenants, à en permettre l'acquisition de nouvelles et à maintenir et développer le goût et l'envie d'apprendre.
Elle s'articule entre un dispositif national et des dispositifs locaux au niveau régional et local (établissements).

3.1 Au niveau national

Le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche prévoit que certains enseignements seront accessibles par internet. Agrosup Dijon et plus particulièrement son institut EDUTER, membre du Système National d'Appui (Eduter-CNERTA et Eduter-CNPR) a été sollicité pour réaliser **la mise à disposition de ressources pédagogiques** à distance pour les élèves des établissements d'enseignement technique agricole publics et privés.
Ainsi, sur un site dédié, accessible à l'adresse http://www.mescours.portea.fr, les élèves pourront accéder à des cours téléchargeables. On distinguera alors un tronc commun comprenant des cours, le guidage et des activités "auto-corrigées" et des ressources disponibles sur la plateforme "educagrinet[7]", service de ressources en ligne d'Educagri éditions dont l'accès sera gratuit pendant toute la durée de la pandémie.

Ce dispositif viendra en complément des dispositions prises par le ministère de l'Education nationale qui prévoit que la continuité pédagogique sera assurée, en partie, par la diffusion de programmes réalisés sur la base des fonds documentaires du CNED (Centre national d'enseignement à distance) et du CNDP (Centre national de documentation pédagogique) et diffusés via la télévision (264 heures d'émissions) et la radio (288 heures d'émissions). Pour un niveau donné, la durée de diffusion sera de quelques heures par semaine.
Il est prévu que la diffusion de ces émissions pédagogiques intervienne dans le délai d'une semaine après la fermeture des établissements scolaires et pendant toute la durée de cette fermeture. Ces modules concernent les matières générales et s'adressent à tous les élèves d'un même niveau de formation sans distinction de filière ou d'option.
Le mode de diffusion choisi permettra d'atteindre le plus grand nombre de familles compte tenu du taux d'équipement des ménages en radio et télévision. Les opérateurs retenus sont France Culture et France 5.

3.2 Au niveau local

Le dispositif national doit être complété au niveau local en prenant appui sur les systèmes et réseaux existants (courrier postal, téléphonie, messagerie électronique, espaces numériques de travail, etc.). L'établissement Agrosup Dijon (Eduter-CNERTA et Eduter-CNPR) permettra également la mise à disposition de ressources pédagogiques spécifiques créées par les

[7] Consultation à l'adresse : http://www.educagrinet.educagri.fr

enseignants des établissements. Leur mise en ligne se fera localement sous la responsabilité des enseignants référents « pandémie grippale » de l'établissement. Chaque établissement se verra attribué un compte générique d'accès à l'interface de gestion des contenus et sera responsable du contenu de sa publication. Il s'agit de favoriser le maintien d'échanges entre les enseignants et leurs élèves en s'efforçant d'atteindre directement ou indirectement l'ensemble des élèves.
Une documentation précise sera fournie afin d'expliquer les diverses manipulations à réaliser.
Les établissements sont invités à harmoniser leurs propres dispositifs avec les diffusions du niveau national en vue d'en assurer la promotion auprès des élèves et de les utiliser dans le maintien du lien pédagogique avec les élèves.

Tous ces programmes ne sont pas destinés à remplacer les cours, puisque le lien direct avec l'enseignant n'est pas maintenu, mais ils permettent à l'élève de mobiliser ses connaissances ou de lui apporter des informations nouvelles.

Dans les établissements, après concertation avec les personnels, des enseignants référents (un ou deux par établissement) doivent être désignés afin d'assurer, du lundi au vendredi, des permanences dans l'établissement. Ils permettront le maintien du lien entre les élèves et leurs enseignants pour le suivi et l'aide aux devoirs. Les enseignants ainsi désignés auront accès à l'établissement dans les conditions de sécurité définies au préalable dans le plan de continuité. Ils organiseront des permanences pédagogiques renforcées.

La communication avec les élèves se fera par téléphone ou par internet, notamment en utilisant les ressources décrites ci-dessus. Les enseignants référents échangeront avec un professeur de chaque discipline afin d'obtenir, si besoin, des éclaircissements sur les émissions diffusées, des conseils pour mener des travaux personnels complémentaires, ...

Le maintien de ce lien entre les enseignants référents et les autres enseignants d'un même établissement est indispensable à l'efficacité du plan local de continuité.

Il est recommandé de tenir à jour, dans chaque établissement, un registre des adresses postales, des coordonnées téléphoniques et électroniques des élèves et/ou des familles.

Par ailleurs, la liste des élèves et apprentis en stage ou en formation à l'étranger doit être tenue à jour pour permettre d'informer les ambassades et consulats et organiser l'éventuel rapatriement des élèves.

3.3 Continuité pédagogique dans l'enseignement supérieur

Plusieurs actions sont à entreprendre par les établissements d'enseignement supérieur afin de maintenir, en cas de fermeture, un contact entre les équipes pédagogiques et les étudiants. L'objectif est de permettre aux étudiants de réaliser des travaux personnels sous le contrôle des enseignants, en ayant recours aux différentes modalités d'enseignement à distance.

Dans ce cadre, les établissements doivent notamment veiller à assurer la continuité de la mise à disposition des étudiants des ressources pédagogiques disponibles et à faciliter l'accès aux services et ressources numériques des écoles grâce aux E.N.T. (espaces numériques de travail).

Les modalités d'accès à distance à toutes les ressources documentaires consultables via le système d'information ou le portail de l'établissement doivent faire l'objet d'une large information auprès des étudiants, des enseignants, des enseignants-chercheurs et des chercheurs. Il est laissé au soin des équipes pédagogiques de chaque formation ou diplôme d'indiquer à leurs étudiants la part que les formations à distance prendront dans le contrôle des connaissances.

Un tel dispositif suppose d'**effectuer un recueil des adresses électroniques personnelles des étudiants.** Ces renseignements doivent être demandés dans les documents d'inscription à remplir par les étudiants. **Par ailleurs, la liste des étudiants en stage ou en formation à l'étranger doit être tenue à jour pour permettre d'informer les ambassades et consulats et organiser l'éventuel rapatriement des étudiants.**

fiche 7

Le suivi de l'information – Informer la communauté éducative au niveau local

1- Suivre l'information au niveau national

Les principaux éléments sont indiqués au point *2.7-Information, formation et communication* du plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale". **Ainsi, il est rappelé que l'efficacité du dispositif prévu dans le plan repose sur le maintien d'un lien de confiance fort entre les autorités gouvernementales et la population et que cela implique une information transparente, continue et factuelle.**

Conformément à cet objectif de cohérence et de transparence, la communication est centralisée et mutualisée.

La cellule communication placée auprès de la cellule interministérielle de crise (CIC) a la responsabilité de la veille médiatique nationale et internationale, la veille de l'état de l'opinion, la communication gouvernementale en direction du grand public et des professionnels, la coordination des actions d'information assurées par les ministères, le soutien et la coordination des informations diffusées par les préfets au niveau local, la communication interne en direction des services et des agents de l'État.

La communication ministérielle porte sur le domaine de compétences de chaque ministre et s'inscrit dans le cadre de la stratégie gouvernementale. Dans la fiche 10 figurent des éléments de réponse concernant la continuité qui peuvent être utiles pour les DRAAF/DAF et les directeurs d'établissement.
En période pandémique, il convient de poursuivre en direction des élèves, des étudiants, des personnels et des familles, par tout moyen disponible, la communication sur les règles d'hygiène, la prévention des risques et les conduites à tenir.

Enfin, la consultation régulière des sites de références suivants est indispensable pour assurer la diffusion d'informations fiables. **Il est recommandé de mettre ces liens sur les sites des DRAAF/DAF et sur ceux des établissements d'enseignement.**

- Site interministériel info'pandémie grippale : http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/
- Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche : http://www.agriculture.gouv.fr
- Ministère de la Santé : www.sante.gouv.fr
- Ministère des Affaires Etrangères : www.diplomatie.gouv.fr
- Institut de Veille Sanitaire : www.invs.sante.fr
- Organisation Mondiale de la Santé : www.who.int/fr
- Organisation Mondiale de la Santé animale : www.oie.int/fr

2- Informer au niveau régional

La communication est assurée par le Préfet, en relation avec les collectivités locales. Le Préfet relaie l'ensemble des messages nationaux. Le DRAAF/DAF mobilise quant à lui les moyens disponibles sur son territoire pour relayer la communication ministérielle, en s'appuyant sur les responsables des établissements relevant de sa compétence.

3- Informer la communauté éducative au niveau local

Il convient de créer dès la rentrée les circonstances qui permettront de fournir aux personnels des établissements d'enseignement agricole et aux autres membres de la communauté éducative les connaissances essentielles permettant de prévenir et de gérer une pandémie grippale.

A ce titre, le directeur de l'établissement doit sensibiliser les jeunes, leurs parents et les membres du personnel à la responsabilité individuelle de chacun en matière de limitation de propagation du virus.

Dès les premiers jours de la rentrée, il est de première importance de sensibiliser la communauté éducative (jeunes, parents, enseignants, formateurs, personnel d'éducation et de surveillance, personnel administratif et technique...) à l'apprentissage de mesures de protection individuelles et collectives (éviter les contacts rapprochés, se laver fréquemment les mains avec du savon ou une solution hydro-alcoolique, s'essuyer les mains avec du papier jetable, tousser dans le pli du coude et non dans sa main, utiliser des mouchoirs en papier jetables, nettoyer avec soin les poignées de porte et les rampes d'escalier). Selon les besoins des jeunes, les parents d'élèves devront être invités à envisager des modes de garde alternatifs, dans la mesure où la fermeture d'un établissement, qui peut être une des mesures de gestion envisagées, ne doit pas conduire à la formation d'autres regroupements favorisant eux aussi la propagation virale (ex : garde collective).

- Les responsables des établissements d'enseignement agricole ont été destinataires d'affichettes orange[8] éditées par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) pour l'information des élèves, des étudiants et des personnels. Ce dispositif pédagogique général vise à inculquer les bons réflexes auxquels il faut faire appel en cas de pandémie grippale A(H1N1).
- Un dépliant destiné aux parents et intitulé « Vous informer sur la grippe A(H1N1) et la scolarité de votre enfant » sera disponible à la rentrée de septembre ;
- Il rappelle les symptômes qui doivent alerter et faire évoquer une possible grippe. Tout élève ou tout membre du personnel qui présente de tels symptômes doit consulter son médecin traitant et, dès lors que le diagnostic confirmerait un cas de grippe, rester à domicile les sept jours suivant l'apparition des premiers symptômes.
- Il rappelle également la nécessité de respecter les règles d'hygiène élémentaires qui permettent de limiter la propagation du virus.
- Des sessions d'information des apprenants devront être aménagées, au sein de l'emploi du temps de la première semaine de rentrée, pour déployer ces informations au sein de chaque classe.
  Le site internet http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/monquotidienenpandemie/index.php pourra servir de support pédagogique pour l'organisation de ces sessions. Il s'agit aussi de diffuser les gestes barrières selon le mode opératoire indiqué dans la fiche 9 du présent document.

L'information et l'apprentissage des mesures de prévention sont les meilleures mesures de préparation.

[8] Téléchargeable sur le site de l'INPES à l'adresse : http://www.inpes.fr/grippeAH1N1/pdf/affiche.pdf

fiche 8

Préparer la sortie de la crise sanitaire – Réouverture des établissements

1- Évaluation

Il s'agit de permettre la reprise de l'ensemble de activités sans perdre de vue la possibilité d'une autre vague pandémique.

Une **évaluation** devra avoir lieu dans les délais les plus rapides notamment un bilan des opérations conduites depuis la préparation de la crise jusqu'à sa gestion. Sur cette base, les différents plans de continuité des établissements et services seront susceptibles d'évoluer. Cette évaluation devra reposer sur une large participation des autorités responsables aux différents niveaux et des partenaires.

2- Reprise de l'activité – Réouverture des établissements :

La réouverture des établissements décidée par le préfet de département s'effectue dans les conditions suivantes conformément aux indications du ministère de la santé et des sports :
– l'établissement doit avoir été fermé pendant au moins six jours consécutifs (incluant les week-ends) ;
– les apprenants et les adultes qui ne présentent aucun symptôme ou qui, ayant été atteint par la maladie, sont à la fin de période de contagiosité, soit sept jours après l'apparition des premiers symptômes, peuvent réintégrer l'établissement[9] ;
– l'aération et le ménage complet des locaux de l'établissement, avec notamment nettoyage des surfaces et des objets collectifs (tables de classes, poignées de porte, chasses d'eau, télécommandes, …), doivent avoir été assurés avant la réouverture. Ce nettoyage peut être réalisé avec les produits ménagers habituels ou avec du savon et de l'eau chaude. Les personnels effectuant ce nettoyage devront uniquement être équipés des gants habituellement utilisés pour cette tâche. Il n'est pas nécessaire de désinfecter les locaux.

Il conviendra de veiller à une bonne information des apprenants, des personnels et des parents d'élèves sur les modalités de réouverture de l'établissement.

Il convient également de veiller à informer les transporteurs scolaires de toute mesure de réouverture d'établissement.

Le conseil d'administration de l'établissement[10] sera tenu informé des mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie.

La communication institutionnelle, notamment vis-à-vis des médias, relève des autorités académiques, en coordination étroite avec les préfets de département.

Il appartient aux DRAAF/DAF d'informer les responsables des conditions précises et préalables à la reprise des activités éducatives et d'enseignement, dans de bonnes conditions sanitaires. Une attention toute particulière devra être portée aux bâtiments qui auraient pu être réquisitionnés en période de crise à d'autres fins que d'enseignement.

---

[9] Il est rappelé que cette réintégration n'est pas soumise à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de symptômes grippaux ou de la fin de la période de contagiosité.

[10] Avant la tenue des élections des nouveaux membres élus, l'ancienne configuration du Conseil d'administration sera prise en compte.

À l'intention des publics fréquentant les établissements rouverts, les informations seront diffusées par voie de médias locaux (presse locale, stations de radio locales, sites internet des établissements.).

Il sera primordial de mettre en place des dispositifs d'aide aux élèves, aux étudiants et aux personnels afin de créer les meilleures conditions d'une reprise des activités.

fiche 9

Lutte contre la propagation de la nouvelle grippe A(H1N1)

Diffusion des gestes barrières dans les établissements d'enseignement agricole.

Les modes d'apparition des cas de grippe A (H1N1) dans les établissements d'enseignement ont confirmé la grande contagiosité du virus et de ce fait, la nécessité d'adopter des mesures permettant de lutter contre sa propagation.

Il convient de rappeler que la transmission de la grippe A (H1N1) se fait de la même manière que celle d'une grippe saisonnière :
- par la voie aérienne, c'est-à-dire la dissémination dans l'air du virus par l'intermédiaire de la toux, de l'éternuement ou des postillons ;
- par le contact rapproché avec une personne infectée par un virus respiratoire, par exemple lorsqu'on l'embrasse ou qu'on lui serre la main ;
- par le contact avec des objets touchés et donc contaminés par une personne malade, comme une poignée de porte.

Certaines attitudes sont à adopter pour éviter au maximum ces contaminations :
- se laver les mains plusieurs fois par jour, au savon et pendant trente secondes
- utiliser un mouchoir jetable pour éternuer ou tousser
- jeter immédiatement ce mouchoir à la poubelle et se laver les mains à nouveau

Ces précautions, que l'on appelle « gestes barrières », constituent une protection de premier ordre contre la propagation du virus.

C'est pourquoi il est impératif de présenter les gestes barrières à tous les élèves, étudiants et apprentis scolarisés dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés dans les tous premiers jours de la rentrée.

Les modalités de cette présentation sont laissées à l'appréciation des établissements.

Des affiches et des autocollants reprenant les « gestes barrières » peuvent être commandés gratuitement auprès de l'INPES, à l'adresse Internet
http://www.inpes.sante.fr/grippeAH1N1/commandes/commandes.asp

Au-delà de ces consignes comportementales, il est essentiel que les usagers des établissements aient accès à des installations propres et pourvues en produits hygiéniques adaptés : savon liquide, essuie-mains jetables ou souffleries.

fiche 10

Éléments de réponses concernant la continuité de l'enseignement agricole

En cas de fermeture d'un établissement d'enseignement agricole, l'activité pédagogique dans sa globalité (cours, supports, exercices, soutien individuel et collectif…) ne s'effectue ni normalement ni totalement.

C'est pourquoi le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche a prévu des mesures visant à assurer une continuité pédagogique.

Quels sont les moyens mis en œuvre pour assurer la continuité de l'enseignement agricole en cas de fermeture des établissements d'enseignement agricole ?

En situation de pandémie, la vague de pandémie dure de 12 à 14 semaines pendant lesquelles les établissements scolaires peuvent être éventuellement fermés localement, régionalement ou nationalement.

En cas de fermeture des établissements d'enseignement agricole limitée géographiquement :

Un dispositif identique à celui mis en place par le ministère chargé de l'Education nationale sera mis en place. Des enseignants « référents » (deux au minimum pour un établissement), désignés en début de crise dans le cadre du plan de continuité grippale, assureront des permanences légères dans l'établissement.

Ces référents sont des correspondants pour les élèves et serviront d'intermédiaires, en utilisant Internet ou le téléphone, entre les élèves et leurs enseignants restés à leur domicile, pour le suivi et l'aide aux devoirs et exercices.
Si nécessaire, ils seront autorisés à accéder à l'établissement dans le respect des dispositions arrêtées par le chef d'établissement en matière d'organisation.
Les « plans de continuité » des établissements scolaires précisent ces dispositions.

En cas de fermeture des établissements scolaires étendue (région, territoire métropolitain voire national) :

Le maintien de la continuité pédagogique sera assuré :

- par la diffusion de programmes d'éducation par la télévision et la radio. Ce dispositif, identique à celui proposé aux élèves relevant de l'Education nationale, permettra de conserver un lien avec la formation sans traiter directement des parties du programme d'enseignement ;
- au niveau local, par le système d'enseignants « référents » selon les modalités décidées localement par le chef d'établissement en concertation avec les personnels (activation du plan de continuité).

Au niveau national, Eduter, composante de l'établissement Agrosup Dijon proposera plusieurs modules pédagogiques.

L'objectif de ce dispositif important et national est d'éviter le décrochage scolaire des élèves et de maintenir un lien pédagogique entre les élèves et leurs enseignants.

fiche 11

Rappel des phases d'une pandémie

Situation 1	Absence de circulation de nouveaux virus aviaires hautement pathogènes chez l'animal et l'homme (pour mémoire)
Situation 2A	Epizootie à l'étranger provoquée par un virus hautement pathogène, sans cas humain (phase 2 OMS)
Situation 2B	Epizootie en France provoquée par un virus hautement pathogène, sans cas humain (phase 2 OMS)
Situation 3A	Cas humain isolé à l'étranger sans transmission interhumaine (phase 3 OMS)
Situation 3B	Cas humain isolé en France sans transmission interhumaine (phase 3 OMS)
Situation 4A	Cas humains groupés à l'étranger, limités et localisés (transmission interhumaine limitée due à un virus mal adapté à l'homme, phase 4 OMS)
Situation 4B	Cas humains groupés en France, limités et localisés (transmission interhumaine limitée due à un virus mal adapté à l'homme, phase 4 OMS)
Situation 5A	Larges foyers de cas humains groupés non maîtrisés à l'étranger (phase 5 OMS)
Situation 5B	Extension des cas humains groupés en France (phase 5 OMS)
Situation 6	Pandémie grippale (phase 6 OMS)
Situation 7	Fin de vague pandémique